

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2016

PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Laurent, Mme Berger et M. Hutin

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Le 2° de l'article L. 312-10 du même code est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 8 juillet 2013 a ouvert la possibilité d'un enseignement bilingue des langues régionales.

Alors que cette disposition aurait dû être un point maximum, les promoteurs des langues régionales s'appuient sur les difficultés concrètes pour revendiquer désormais un bilinguisme dans lequel le français pourrait être résiduel.

Il est proposé de clarifier cette disposition en la supprimant.